

## Tableau des principaux changements liés à l'introduction de la nouvelle Loi sur les Epidémies et de ses Ordonnances au 1<sup>er</sup> janvier 2016

Cible	Loi sur les épidémies, LEp	Explication	Ordonnance sur les épidémies, OEep	Explication	Remarque / Complément
Médecins  Hôpitaux, cliniques  La Maison de naissance	Art. 12 à 14	<b>Déclarations*</b>  Ce qui change, c'est la procédure de déclaration et les observations à transmettre	Art. 4 à 7 et Art. 9	Obligation de déclarer	L'Ordonnance du DFI sur la déclaration d'observations en rapport avec les maladies transmissibles de l'homme donne les détails des informations à transmettre  Le guide de la déclaration obligatoire de l'OFSP donne des explications sur les procédures de déclarations.
	Art. 19	<b>Mesures de prévention_ mesures générales*</b>	Art. 25  Art. 26  Art. 29	Prévention de la maladie de Creutzfeldt-Jakob lors d'interventions médico-chirurgicales  Interdiction de la transplantation de la dure-mère  <b>Prévention_ institutions de santé*</b>	
	Art. 20	Plan national de vaccinations	Art. 33  Art. 41 à 47	Devoirs des médecins  Régime de l'autorisation pour la vaccination contre la fièvre jaune	
	Art. 33 à 39	Mesures de lutte	Art. 68	Devoir d'information des médecins	
	Art. 83	Contraventions			

\* Nouveau

Cible	Loi sur les épidémies, LEp	Explication	Ordonnance sur les épidémies, OEp	Explication	Remarque / Complément
Laboratoires	Art. 12 à 14 Art. 16 à 18	Déclarations*	Art. 4 et 8	Obligation de déclarer	L'Ordonnance du DFI sur la déclaration d'observations en rapport avec les maladies transmissibles de l'homme donne les détails des informations à transmettre.  Le guide de la déclaration obligatoire de l'OFSP donne des explications sur les procédures de déclarations.
			Art. 23 Art. 24	Tâches centres nationaux de référence Délégation aux centres de confirmation	
	Art. 25 à 28	Sécurité biologique			
	Art. 83	Contraventions			
					L'Ordonnance sur les laboratoires de microbiologie donne des informations sur les conditions et l'octroi de l'autorisation

---

\*Nouveau

Cible	Loi sur les épidémies, LEp	Explication	Ordonnance sur les épidémies, OEp	Explication	Remarque / Complément
Police du commerce Préfets	Art. 19	Mesures de prévention_ mesures générales*	Art. 27	Mise à disposition de matériel d'information et de prévention par les entreprises et les organisateurs de manifestations.*	
Crèches Structures accueil Mamans de jour Ecoles	Art. 19	Mesures de prévention_ mesures générales*	Art. 28	Mesures de prévention dans les écoles et structures d'accueil pour enfants*	Des lettres-types d'information pour les parents sont à disposition, sur demande, auprès du Service du médecin cantonal
Institutions pour personnes âgées et handicapées	Art. 19	Mesures de prévention_ mesures générales*	Art. 29	Mesures de prévention dans les institutions du domaine de la santé*	
Prisons	Art. 19	Mesures de prévention_ mesures générales*	Art. 30	Mesures de prévention dans les établissements de privation de liberté*	
Migrants	Art. 19	Mesures de prévention_ mesures générales*	Art. 31	Mesures de prévention dans les centres d'enregistrement et de procédure de la Confédération et les centres d'hébergement collectif cantonaux.*	

\* Nouveau

Cible	Loi sur les épidémies, LEp	Explication	Ordonnance sur les épidémies, OEp	Explication	Remarque / Complément
Ligue pulmonaire	Art. 15	Enquêtes épidémiologiques			L'Ordonnance du DFI sur la déclaration d'observations en rapport avec les maladies transmissibles de l'homme a introduit une <b>déclaration complémentaire aux résultats d'analyses cliniques pour la tuberculose.</b> * Les médecins devront transmettre au Service du médecin cantonal, une déclaration de fin de traitement, disponible sur le site de l'OFSP.
Pharmaciens et autres professionnels de la santé	Art. 20	Plan national de vaccinations	Art. 34	Devoirs des pharmaciens et d'autres professionnels de la santé	
Services de pompes funèbres			Art. 66 Art. 67	Manipulation et transport de cadavres Mesures d'hygiène Mise en bière et embaumement	

---

\* Nouveau